RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) nº 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 188 du 18 juillet 2009)

Page 110, à l'article 26, paragraphe 1, seconde phrase:

au lieu de: «En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification peut ne pas être effectuée.»

lire: «En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, la Commission peut choisir de ne pas effectuer de visite de vérification.»

Rectificatif au règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 343 du 22 décembre 2009)

Page 68, à l'article 16, paragraphe 1, seconde phrase:

au lieu de: «En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification peut ne pas être effectuée.»

lire: «En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, la Commission peut choisir de ne pas effectuer de visite de vérification.»

Rectificatif au règlement (CE) nº 385/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 56 du 6 mars 1996)

Page 31, à l'article 11, paragraphe 1, seconde phrase:

au lieu de: «En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification ne peut pas être effectuée.»

lire: «En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, la Commission peut choisir de ne pas effectuer de visite de vérification.»
